



Décision du Maire

n° 2026 / 46

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Marché 26.04 de rénovation énergétique de l'école du Pont Marquant et de l'école des Platanes de la commune du Perray-en-Yvelines – attribution du lot n° 1 à BASELEC78 et du lot n° 2 à Omnium de Plomberie Moderne, SAS

Le Maire de la commune du Perray-en-Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-21 du 22 mars 2026 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à des entreprises pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique dans l'école du Pont Marquant et l'école de la Barantonnerie,

CONSIDÉRANT la consultation des entreprises lancée le dans le cadre d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la Commande Publique en vue de la passation d'un d'accord-cadre à bons de commande,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette consultation les offres des entreprises ci-dessous se sont révélées économiquement les plus avantageuses et qu'elles répondent aux attentes de la collectivité,

CONSIDERANT que les crédits résultant de ce marché sont inscrits au budget,

DÉCIDE

Article 1 :

DÉCIDE de conclure :

- Le lot n° 1 « Electricité, éclairage, courant fort » avec la société BASELEC78 pour un montant de 26 724,08 € hors taxes, soit 32 068,89 € toutes taxes comprises

- Le lot n° 2 « Plomberie, chauffage, ventilation » avec la société Omnium de Plomberie Moderne, SAS pour un montant de 268 484,97 € hors taxes, soit 322 181,96 euros toutes taxes comprises.

Article 2 :

PRECISE que le contrat débute à la notification du marché pour une durée initiale de 3 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux (ou de la période de préparation le cas échéant).

Article 3 :

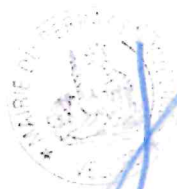
DIT que la présente décision sera inscrite au registre des actes de la Commune et sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et copie sera faite à Monsieur le Trésorier Principal de Rambouillet chargé chacun en ce qui le concerne son exécution.

Article 4 :

DIT que le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 7 mai 2026

Monsieur le Maire
Geoffroy BAX de KEATING



REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée F.lespalle.com

99_AR-078-2178 04863-202605 07-02 02046-AR